

ARRETE N° F1/2023

Le Maire de la Commune de CODOGNAN (Gard)

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif au pouvoir des Maires en matière de circulation,

Vu la demande et le programme du Club Taurin « La Ficelle » relatif aux activités déployées dans le cadre d'encierro,

Considérant la nécessité de prévoir et d'édicter les mesures de police applicables en la circonstance en vue de préserver la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : Le Club Taurin « La Ficelle » est autorisé à organiser des encierros au sein des arènes municipales « Jacques Blatière » les :

- **Samedi 4 février 2023**
- **Samedi 11 février 2023**
- **Samedi 18 février 2023**
- **Samedi 25 février 2023**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits de 10 heures à 17 heures - rue des Jardinets à partir de la parcelle AD 18 (Cf. plan joint en annexe). Un cheminement piétons sera mis en place pour les riverains.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur (voiture, moto, cyclomoteur, quad ...) sont interdits, aux dates et horaires précités, sur le « Parking des Arènes », à l'exception des véhicules de secours et des véhicules municipaux.

Article 4 : Les encierros sont organisés par les manadiers affiliés à la Fédération Française de la Course Camarguaise et une même manade ne pourra pas participer à plus de deux manifestations de ce type par jour (principe de qualité et de sécurité). Les taureaux sortiront cornes protégées ou sciées. Les taureaux apprivoisés sont interdits.

Article 5 : Les manadiers présenteront à l'organisateur responsable de cette manifestation (avant et lors du spectacle) l'attestation sanitaire et d'identification de chaque bovin dûment complétée par les services sanitaires du département (originaux, photocopie proscrites), afin d'éviter tout risque de maladie infectieuse pouvant être transmise par les animaux.

Article 6 : Sont interdits sur le passage des taureaux, les feux, fumigènes, barrages de cartons, de bâches, de véhicules, jets de pétard, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux.

Article 7 : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des encierro, notamment les « attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérés comme acceptant les risques encourus.

Article 8 : Le personnel médical et le véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 9 : la signalisation réglementaire et les barrières dites « beaucairoises » seront mises en place par les soins de la commune.

Article 10 : Le pétitionnaire devra informer les riverains de la rue des Jardinets (dans leurs boîtes aux lettres) trois jours avant la première manifestation.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Messieurs les agents de Police Municipale et de Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert,
- Monsieur le Président du Club Taurin « La Ficelle »,

Fait à CODOGNAN, le 9 janvier 2023

Le Maire,
Philippe GRAS

